



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN Mont-Saint-Martin

ZAC Du PÔLE Européen d'Activités

54350 MONT-SAINT-MARTIN

Réf. : 2024_1018
Code AIOT : 0006205653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement AUCHAN Mon-Saint-Martin implanté ZAC Du Pôle Européen d'Activités 54350 MONT-SAINT-MARTIN. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Mont-Saint-Martin
- ZAC Du Pôle Européen d'Activités 54350 MONT-SAINT-MARTIN
- Code AIOT : 0006205653
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les fluides frigorigènes représentent un très fort potentiel de réchauffement climatique, plus de 1000 fois supérieurs au CO₂. Progressivement, l'utilisation des gaz présentant les plus hauts pouvoirs de réchauffement sont interdits et doivent être remplacés.

Les équipements utilisant ces gaz doivent faire l'objet de contrôles périodiques définis selon la capacité de l'équipement, la nature du gaz et la configuration de l'équipement.

Ces installations sont relativement répandues dans l'industrie agro-alimentaire et dans la plupart

des enseignes commercialisant des produits frais.

L'Inspection des Installations Classées en Grand-Est a réalisé en 2024, une opération de contrôles portant sur les conditions d'utilisation et d'entretien des équipements frigorifiques.

Sont visés tous les équipements susceptibles de contenir au moins 2 kg de gaz frigorigène.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
3	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le suivi mis en place par l'exploitant répond aux obligations réglementaires, cependant 2 points méritent des actions correctives, la périodicité de contrôle des 2 groupes froid du drive doit être ramenée à 6 mois car il n'y a pas de détecteur de fuite.

La "centrale n°2" à froid positif a nécessité plusieurs recharges importantes en gaz au cours des trois dernières années, les origines des pertes de gaz doivent être recherchées et les organes défectueux remplacés ou réparés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la

société AUCHAN à Mont-Saint-Martin est autorisée à exploiter plusieurs installations par arrêté préfectoral du 02 avril 2002. Suite aux modifications de la nomenclature et à la réduction de ses activités de découpe de viande (rubrique 2221-2), la société AUCHAN Mont-Saint-Martin, ne relève plus du régime administratif de l'autorisation, mais de la déclaration avec Contrôle périodique (DC) pour plusieurs rubriques, simple déclaration (D) pour d'autres rubriques.
Ce changement de régime administratif a été acté par arrêté préfectoral du 07 septembre 2023.

Au titre de la rubrique 1185.2.a (Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014), la société AUCHAN est déclarée pour une capacité totale de gaz présent dans ses équipements de 2 747 kg.

Lors de la visite, la quantité de gaz susceptible d'être présente dans les équipements visés était de 2 255 kg.

Remarque : En application de l'article L 512-11 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra faire effectuer un contrôle de ses installations soumises à contrôle périodique(DC), par un organisme agréé, dans un délai de 5 ans à compter du 07 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Plusieurs équipements sont exploités et chaque équipement fait l'objet d'un suivi :

équipement	fluide (Kg)	PRC (Teq CO2)	Détecteur	fréquence	Date dernier contrôle
Centrale 1 +	450 (R448A)	624	oui	6 mois	09/01/24
Centrale 2 +	600 (R449A)	838	oui	6 mois	09/04/24
Centrale 3 +	400 (R448A)	554	oui	6 mois	09/01/24
Centrale 1 -	306 (R448A)	424	oui	12 mois	09/01/24
Centrale 2 -	340 (R 449A)	474	oui	12 mois	09/01/24
Snacking	2,5 (R 404A)	9,8	non	12 mois	10/01/24
Drive +	90 (R449A)	125	non	6 mois	10/01/24
Drive -	60 (R449A)	83	non	6 mois	10/01/24

La périodicité est fixée à 6 mois pour les équipements ayant une charge supérieure à 500 teq CO2 munis de détecteurs de fuite, à 12 mois pour les équipements ayant une charge inférieure à 500 teq CO2 munis de détecteurs de fuite, à 6 mois pour les équipements ayant une charge inférieure à 500 teq CO2 non munis de détecteurs de fuite et à 12 mois pour les équipements

<p>ayant une charge inférieure à 50 teq CO2 non munis de détecteurs de fuite.</p> <p>Le dernier contrôle des équipements "Drive positif" et "Drive négatif" date de moins de six mois mais la vérification des contrôles précédents montre que ces équipements sont vérifiés une fois par an.</p> <p>Les équipements "Drive positif" et "Drive négatif" doivent être contrôlés tous les 6 mois, ce point a été rappelé lors de la visite, la fréquence de contrôle actuelle d'un an est non-conforme.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats :
Il a été constaté sur site que chaque équipement dispose d'une fiche signalétique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats :
La présence des détecteurs de fuites a été vérifiée à proximité des équipements signalés comme disposant de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau du

constat n°2
<p>Constats :</p> <p>Voir constat n°2, concernant la périodicité et la réalisation des contrôles périodiques.</p> <p>Les recharges en gaz frigorigène sont également tracées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "centrale positive 2" recharges : 150 kg en 2022, 50 kg en 2023 et 50 kg en 2024. Ce qui présente l'équivalent de 279 tonnes de CO2, soit environ 78 allers-retours Paris New-York en avion pour un passager. • les autres équipements n'appellent de remarque. <p>Il est demandé à l'exploitant de rechercher l'origine des fuites et de remplacer les organes défectueux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les marques de contrôles sont bien apposées au niveau des équipements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite